

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE (CGV) réservées aux professionnels de
Ferd. Schmetz GmbH, Parkweg 2, D-72458 Albstadt**

(1) Les Conditions Générales de Vente suivantes ne s'appliquent qu'aux clients qui sont des professionnels, c'est-à-dire aux clients qui ne passent des commandes et ne font des achats de marchandises ou de prestations de services que pour une activité professionnelle industrielle, commerciale, artisanale, ou indépendante. Les présentes Conditions Générales de Vente ne s'appliquent pas aux consommateurs.

(2) Les Conditions Générales de Vente suivantes s'appliquent à la livraison de marchandises ainsi qu'aux prestations comme les services de conseil payants.

A. Conditions générales	1
§ 1 Champ d'application	1
§ 2 Conclusion du contrat	1
§ 3 Étendue de la livraison et de la prestation, délais d'exécution.....	1
§ 4 Prix - Frais.....	2
§ 5 Conditions de paiement.....	2
§ 6 Réserve de propriété	3
§ 7 Obligations de coopération du client	3
§ 8 Responsabilité pour défauts et vices cachés et responsabilité générale	4
§ 9 Droits de propriété intellectuelle, outils, modèles et moules	5
§ 10 Divers : Lieu d'exécution - Tribunal compétent - Droit applicable - Traitement des données - Autonomies des dispositions	5
B. Conditions particulières réservées à la livraison de marchandises	6
§ 1 Champ d'application	6
§ 2 Étendue des prestations.....	6

A. Conditions générales

§ 1 Champ d'application

(1) Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à la totalité de nos domaines d'activité. Les présentes Conditions Générales de Vente trouvent application aussi bien pour les livraisons de marchandises que les prestations de services (par exemple, aux services de conseil payants).

(2) Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent exclusivement dans nos rapports avec notre client. Elles s'appliquent aussi à tous les actes futurs, ainsi qu'à toutes les prises de contacts commerciaux avec le client, comme par exemple l'ouverture de négociations contractuelles ou les préparatifs d'un contrat, même si elles n'ont pas été encore convenues expressément ou même si il n'y a pas encore été fait expressément référence. Nous opposons un refus exprès à l'application de conditions générales de commande ou d'achat du client.

(3) Si, au cas par cas, il se crée aussi des rapports d'obligations envers des personnes ou des entreprises qui ne sont pas censées devenir elles-mêmes des parties contractantes, alors les restrictions de responsabilité des présentes Conditions Générales de Vente

s'appliquent aussi à elles dans la mesure où les présentes Conditions Générales de Vente ont été incorporées au rapport d'obligation vis-à-vis des tiers au moment de la création de ces rapports d'obligation. Tel est le cas surtout lorsque les tiers ont eu connaissance des présentes Conditions Générales de Vente au moment de la création du rapport d'obligation ou en avaient déjà connaissance.

(4) La réception de nos prestations et de nos livraisons par le client vaut reconnaissance de l'application des présentes Conditions Générales de Vente.

§ 2 Conclusion du contrat

(1) Sauf convention contraire, nos offres sont sans engagement et non fermes.

(2) Une commande ne nous engage qu'à partir du moment où nous l'avons confirmée par écrit dans une confirmation de commande ou où nous avons commencé à exécuter cette commande.

§ 3 Étendue de la livraison et de la prestation, délais d'exécution

(1) Le critère de l'étendue de notre livraison ou de notre prestation est notre offre écrite ou, selon le cas, notre confirmation de commande. La validité des accords négociés parallèlement et des modifications est subordonnée à notre confirmation écrite. Si notre offre ou notre confirmation de commande dépend d'indications du client (données, chiffres, reproductions, dessins, exigences du système informatique, etc.), notre offre n'est ferme que si ces indications étaient exactes. Si, après la conclusion du contrat, il s'avère qu'il est impossible d'exécuter la commande conformément aux indications du client, nous sommes en droit de dénoncer le contrat si et dans la mesure où le client n'est pas disposé à accepter la solution de rechange que nous proposons et éventuellement à prendre en charge les frais supplémentaires qui en résultent réellement.

(2) Pour toutes les livraisons et toutes les prestations, nous avons le droit de faire des prestations partielles dans une étendue raisonnablement exigible. Nous sommes en droit de recruter des sous-traitants pour exécuter nos obligations contractuelles.

(3) Dès que nous avons connaissance d'un risque d'insolvabilité du client, nous sommes en droit de subordonner les livraisons de marchandises et les prestations au versement d'un acompte ou à la constitution de garanties. Ceci laisse inchangé notre droit de dénoncer des contrats individuels déjà conclus si, et dans la mesure où le client ne verse pas d'acomptes ou ne constitue pas de garanties dans le délai de grâce supplémentaire accordé approprié.

(4) Le délai de livraison et de prestation fait l'objet d'un accord individuel et est indiqué sur la confirmation de commande. Le délai de livraison est respecté si la marchandise a été envoyée avant qu'il n'ait expiré ou si l'on a fait savoir qu'elle était prête à être expédiée. Le début du délai de livraison ainsi que le respect des dates de livraisons suppose que le client fasse correctement et dans les délais les actes de collaboration qui lui incombent, qu'il

mette à disposition tous les documents rassemblés et verse les éventuels acomptes éventuellement convenus.

- (5) Les cas de force majeure ou d'autres situations exceptionnelles qui ne sont pas de notre faute ne nous mettent pas en retard. Dans ce cas aussi, nous sommes en droit de dénoncer le contrat si nous sommes déjà en retard. En particulier, les retards de livraison causés par des erreurs d'approvisionnement commises par nos fournisseurs ou par des approvisionnements hors délai faits par nos fournisseurs sans que ceci ne nous soit imputable ne nous mettent pas en retard. Les empêchements provisoires prolongent les délais de livraison ou de prestation, ou, selon le cas, reportent les dates-butoirs de livraison ou de prestation d'une durée égale à la durée de l'empêchement, plus un délai approprié de remise en route.
- (6) Si nous sommes obligés contractuellement d'exécuter une prestation préalable, nous pouvons refuser la prestation qui nous incombe s'il apparaît, après la conclusion du contrat, que notre droit à être payé est compromis par l'incapacité de payer du client. Tel est notamment le cas si la contrepartie (le prix) qui nous revient est compromise en raison de la mauvaise situation financière du client ou en cas de probabilité imminente d'autres obstacles au paiement, par exemple, à cause d'interdictions d'exportation ou d'importation, de faits de guerre, de l'insolvabilité de fournisseurs ou du manque de collaborateurs nécessaires pour cause de maladie.

§ 4 Prix - Frais

- (1) Les prix de nos livraisons de marchandises sont des prix nets et, sauf convention écrite contraire, s'entendent toujours, pour les livraisons, FCA Albstadt, Im Stöcken 5 (Incoterms 2020). Par dérogation à la règle de cet Incoterm, à la conclusion de contrats de transports et d'assurance, nous prenons en charge l'organisation du transport en déterminant l'adoption d'un moyen de transport, de l'itinéraire du transport et, si nous le jugeons nécessaire, de l'assurance de transport, sans être responsable du fait que le choix tombe sur la possibilité la plus rapide et la meilleur marché. Les frais et les risques du transport et de l'assurance sont à la charge du client, conformément à la règle FCA des Incoterms 2020. Si notre offre ou notre confirmation de commande ne fait pas mention des prix, ils peuvent être consultés dans notre offre ou, selon le cas, dans notre confirmation de commande ou encore, dans la liste de prix respectivement actuellement en vigueur.
- (2) En ce qui concerne les prestations, les prix font référence à l'exécution de la prestation au lieu d'exécution convenu. La facture est établie en faisant apparaître la taxe sur la valeur ajoutée pour son montant légal en vigueur au moment considéré.
- (3) Si le délai d'exécution de la prestation est de plus de quatre mois entre le moment de la confirmation de la commande et celui de l'exécution de la prestation, nous sommes en droit de répercuter dans l'intervalle les majorations de frais qui nous ont été causées par les hausses de prix au client, dans la mesure correspondante. Il en va de même si le délai d'exécution convenu est inférieur à quatre mois mais si, pour des raisons qui sont imputables au client, nous ne pouvons exécuter la prestation que passé quatre mois après la confirmation de la commande.
- (4) Sauf si la rémunération convenue est un forfait, les prestations de services que nous devons réaliser donnent lieu à une rémunération – y compris lorsqu'un devis a été donné auparavant – établie par

principe en fonction d'honoraires au temps passé selon le temps effectivement passé. Si notre offre ou notre confirmation de commande ne fait pas mention des taux horaires, les unités de saisie de temps et les taux horaires actuels peuvent être consultés dans notre offre ou, selon le cas, dans notre confirmation de commande ou encore, dans la liste de prix respectivement actuellement en vigueur.

§ 5 Conditions de paiement

- (1) Sauf convention contractuelle contraire, nos factures de livraison de marchandises doivent être payées dans les 30 jours suivant la date de la facture, sans rien en déduire. Les montants facturés se rapportant à des prestations de services doivent être payés dans les 15 jours suivant la date de la facture, sans rien en déduire. Si nous exécutons nos livraisons ou encore nos prestations par tranches distinctes, alors pour chaque tranche, nous sommes en droit de rendre exigible la fraction correspondante de la rémunération.
- (2) Le client n'a pas le droit de procéder à des déductions sans convention expresse.
- (3) Quand le client a son siège social hors d'Allemagne, et si la convention contractuelle avec le client ne prévoit pas de livraison contre paiement anticipé, nous sommes en droit, sans convention particulière, de faire dépendre notre prestation, à hauteur du prix brut de la prestation, de l'établissement d'une lettre de crédit documentaire par une banque ou une caisse d'épargne agréée dans l'Union européenne suivant les règles et usances uniformes relatives au crédit documentaire (RUU 500)/Uniform Customs and Practice for Documentary Credits (UCP 500), actuellement applicables, de la Chambre de Commerce Internationale. Quand nous ne demandons pas l'établissement de cette lettre de crédit documentaire, et en l'absence de convention contractuelle autre, notre créance devient exigible au moment de la réception de la livraison ou, selon le cas, de l'exécution complète de notre prestation. Si nous exécutons nos livraisons ou encore nos prestations par tranches distinctes, alors pour chaque tranche, nous sommes en droit de rendre exigible la fraction correspondante de la rémunération et éventuellement de demander l'établissement d'une lettre de crédit documentaire pour chaque tranche.
- (4) Si le client est en retard de paiement à partir du 16^e ou, selon le cas, du 31^e jour à partir de la réception de facture, il doit nous rembourser les dommages-intérêts moratoires causés, en particulier, des intérêts à hauteur de 9 points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt directeur.
- (5) Le paiement par lettre de change ou acceptation n'est autorisé que de convention expresse et vaut uniquement pour opérer paiement. S'il cause des frais supplémentaires, ils sont à la charge du client.
- (6) Les paiements doivent être effectués exclusivement par le client. Le règlement de factures par des tiers n'est pas autorisé et n'a pas d'effet d'exécution du paiement.
- (7) Par principe, nous n'acceptons pas les paiements en espèces.
- (8) Si, par convention, nous avons fixé un paiement par échéances, le principe applicable est le suivant : si le client est en retard de paiement d'une échéance, en tout ou partie, pendant plus de deux semaines, la totalité du montant restant à payer devient immédiatement exigible.

- (9) Nos créances de paiement ne peuvent être compensées qu'avec des créances incontestées ou ayant force exécutoire juridiquement constatée. Il en va de même de l'exercice d'un droit de rétention. Pour le reste, le client a le droit d'exercer un droit de rétention que si ce droit repose sur le même rapport contractuel.
- (10) La cession, par le client, de créances qu'il a contre nous exige notre consentement préalable, que nous ne pouvons refuser que pour des motifs importants.

§ 6 Réserve de propriété

- (1) Nous conservons la propriété des marchandises que nous avons livrées, en la conservant jusqu'au paiement complet de toutes nos créances, actuelles et futures, nées du contrat conclu et d'une relation d'affaires en cours (créances garanties).
- (2) Les marchandises couvertes par notre réserve de propriété ne doivent être ni mises en gage chez des tiers, ni cédées en garantie, avant le paiement complet des créances garanties. Le client doit nous informer dans les meilleurs délais par écrit de chaque cas et de l'étendue de l'intervention des tiers dans les marchandises qui nous appartiennent.
- (3) En cas d'agissements du client contraires au contrat, en particulier, en cas de non-paiement du prix de vente exigible, nous sommes en droit de dénoncer le contrat suivant les règles légales et/ou de demander la restitution de la marchandise sur le fondement de la réserve de propriété. La demande de restitution n'emporte pas simultanément déclaration de dénonciation ; au contraire, nous sommes en droit de demander uniquement la restitution de la marchandise et de nous réserver le droit de dénoncer le contrat. Si le client ne paie pas le prix de vente exigible, nous n'avons le droit de faire valoir ces droits qu'à condition d'avoir fixé en vain un délai convenable de paiement au client au préalable, ou que si les règles légales nous dispensent de fixer un délai de cette nature.
- (4) Le client est en droit de revendre et/ou de transformer les marchandises appréhendées par la réserve de propriété en le faisant dans le cadre normal des affaires. Dans ce cas, les stipulations suivantes s'appliquent à titre subsidiaire.

1. La réserve de propriété s'étend à la production issue de la transformation, du mélange ou de l'assemblage de nos marchandises, pour leur valeur totale, sachant que nous sommes considérés être les fabricants. Si la transformation, le mélange ou l'assemblage avec les marchandises des tiers laisse subsister leur droit de propriété, nous acquérons la copropriété de cette production proportionnellement aux valeurs comptables des marchandises transformées, mélangées ou assemblées. Pour le reste, les règles applicables au produit qui en résulte sont identiques à celles applicables à la marchandise livrée en réserve de propriété.

2. Le client nous cède en garantie les créances contre les tiers nées de la revente des marchandises ou du produit, et ceci, dès maintenant, ou, selon le cas, à hauteur de l'éventuelle fraction qui nous revient en copropriété d'après le paragraphe qui précède. Nous acceptons la cession. Les obligations du client citées au point A. § 6 n° 2 qui précède s'appliquent aussi en ce qui concerne les créances cédées.

3. Le client garde qualité, à côté de nous, pour procéder au recouvrement de la créance. Nous nous engageons à ne pas

recouvrer la créance aussi longtemps que le client remplit ses obligations de paiement envers nous, qu'il n'a pas de retard de paiement, qu'aucune requête d'ouverture de procédure judiciaire ou de cessation des paiements n'a été déposée et que sa capacité de payer n'est pas défaillante. Mais si tel est le cas, nous pouvons demander au client de nous faire connaître les créances cédées et leurs débiteurs, de nous donner toutes les indications nécessaires à leur recouvrement, de nous remettre les documents y afférents et d'informer les débiteurs (les tiers) de la cession.

4. Si la valeur réalisable des sûretés dépasse nos créances de plus de 10 %, nous donnerons mainlevée des sûretés de notre choix si le client fait une demande de mainlevée.

- (5) Le client doit traiter avec soin les marchandises en réserve de propriété. Si nous en faisons la demande, le client doit assurer la marchandise en réserve de propriété, pour sa valeur à neuf, à ses propres frais, contre les dommages-incendie, les dégâts des eaux, les préjudices causés par les vols. S'il est nécessaire de faire des travaux de maintenance et d'inspection, le client doit les effectuer en temps utile à ses propres frais.
- (6) Si la validité exécutoire d'une réserve de propriété dépend de l'enregistrement de ce droit de propriété, par exemple, dans les registres publics du pays du client, nous sommes en droit de faire faire cet enregistrement aux frais du client. Le client a l'obligation de faire gratuitement de son côté toutes les prestations de coopération nécessaires à cet enregistrement.

§ 7 Obligations de coopération du client

- (1) Le client doit nous soutenir, nous et nos collaborateurs, en nous apportant un soutien usuel et que l'on peut raisonnablement lui demander. S'il faut que nous fassions réaliser des prestations de services par nos collaborateurs dans l'entreprise du client, alors si nous en faisons la demande, ce soutien peut comprendre la mise à disposition d'espaces de travail et de postes de bureau avec PC et téléphones dont le coût est à la charge du client.
- (2) Les matériaux, les informations et les données dont nous avons besoin pour exécuter nos prestations doivent être mis à notre disposition par le client. Les données et les supports de données doivent être techniquement irréprochables. Si des règles particulières légales ou opérationnelles en matière de sécurité s'appliquent dans l'établissement d'exploitation du client, le client doit nous les faire connaître avant que nous n'exécutions nos prestations.
- (3) Il est exclu que le client donne des instructions à nos collaborateurs au sujet de la forme concrète de l'exécution des prestations, si des instructions relatives aux exigences de sécurité dans l'établissement d'exploitation du client ne sont pas nécessaires. Les instructions portant sur des questions individuelles au sujet des prestations de services que nous devons réaliser n'ont pas à être données aux collaborateurs que nous avons chargés de la mission, mais aux interlocuteurs que nous avons désignés pour le projet. Nous décidons toujours sous notre propre responsabilité des mesures nécessaires dans le cadre de nos obligations d'exécution.
- (4) Le cas échéant, d'autres obligations concrètes de coopération se trouvent dans des documents annexés à notre confirmation de

commande ou, selon le cas, à notre offre.

§ 8 Responsabilité pour défauts et vices cachés et responsabilité générale

(1) Le délai de prescription des créances qu'il est possible de faire valoir pour défauts et vices cachés de nos livraisons et de nos prestations est d'un an à partir du point de départ légal de la prescription. Passé l'expiration de cette année, nous avons en particulier aussi le droit de refuser de refaire ou d'améliorer ultérieurement notre livraison ou notre prestation, sans que le client ne puisse en retirer de droits de réduction de prix, de dénonciation du contrat ou de dommages-intérêts à faire valoir contre nous. Ce raccourcissement du délai de prescription ne s'applique pas à d'autres créances de dommages-intérêts telle celle tirée du refus de refaire ou d'améliorer ultérieurement la livraison la prestation et en général ne s'applique pas aux droits de créance qu'il est possible de faire valoir en cas de silence gardé dolosivement sur le défaut ou le vice caché. Les règles applicables aux droits du vendeur de se retourner contre son fournisseur (premier vendeur), régies par l'§ 445a du code civil allemand (« *bürgerliches Gesetzbuch* » – « **BGB** ») sont les délais de légaux de l'§ 445b du BGB.

(2) Les droits de créance du client à faire refaire ou à faire améliorer ultérieurement la prestation ou la livraison qui doit être exécutée par nos soins sont fixés dans les dispositions suivantes :

1. Si la chose livrée est défectueuse, nous pouvons d'abord choisir le mode de réparation en supprimant le défaut ou le vice (amélioration ultérieure) ou en livrant une chose exempte de défaut ou de vice (livraison de remplacement). Ceci n'affecte pas le droit de refuser, aux conditions préalables, légales le mode choisi de réparation (nouvelle livraison ou amélioration ultérieure).

2. Nous sommes en droit de subordonner la réparation due (nouvelle livraison ou amélioration ultérieure) au paiement complet du prix exigible par le client. Toutefois, le client est en droit de conserver une fraction appropriée du prix proportionnellement au vice ou au défaut.

3. Le client doit nous donner le temps nécessaire et l'occasion de faire la réparation due (nouvelle livraison ou amélioration ultérieure) et en particulier, nous remettre la marchandise incriminée pour que nous puissions l'inspecter. En cas de livraison de remplacement, le client doit nous rendre la chose défectueuse en se conformant aux règles légales.

4. Nous sommes en droit d'exécuter la réparation (nouvelle livraison ou amélioration ultérieure) dans les locaux du client.

5. Les dépenses nécessaires ayant pour finalité l'inspection et la réparation (nouvelle livraison ou amélioration ultérieure) en particulier, les frais de transport, de déplacement, de main d'œuvre, de matériel sont à notre charge s'il existe effectivement un vice ou un défaut.

6. En cas de livraison de marchandises, les règles suivantes s'appliquent en plus :

Si le client a intégré la chose défectueuse à une autre chose ou l'a assemblée avec une autre chose, en se conformant à la nature et à la destination de la chose défectueuse, alors dans le

cadre de la réparation (nouvelle livraison ou amélioration ultérieure), nous sommes obligés de rembourser au client les charges nécessaires d'enlèvement de la chose défectueuse et d'intégration ou assemblage de la chose sans défaut améliorée ultérieurement ou livrée. L'§ 442 paragr. 1 du BGB s'applique sous réserve que quand il s'agit d'informer le client, l'intégration ou l'assemblage de la chose défectueuse par le client se substitue à la conclusion du contrat.

7. Les dépenses d'amélioration ultérieure ou de livraison nouvelle causées par le fait que la chose achetée a été déplacée après la livraison dans un endroit autre que le domicile ou que l'établissement professionnel du client sont à la charge du client.

8. Si la demande du client d'éliminer un défaut ou un vice s'avère injustifiée, nous pouvons demander au client le remboursement des coûts que ceci nous a causés.

(3) Si le client est commerçant au sens du code de commerce allemand, alors en cas de livraison de marchandises, les règles suivantes s'appliquent en plus :

Les droits de créance que le client peut faire valoir en cas de vice ou de défaut, notamment les droits à réparation sous forme de livraison nouvelle ou d'amélioration ultérieure, de dénonciation du contrat, de réduction de prix et de dommages-intérêts supposent préalablement que le client ait rempli ses obligations légales de vérification et de notification des défauts (§§ 377, 381 du code de commerce allemand (« *Handelsgesetzbuch* » – « **HGB** »)). Si un vice ou un défaut est découvert au cours de cet examen ou ensuite, il faut nous le notifier dans les meilleurs délais sous forme écrite (par exemple par lettre, par fax ou par e-mail. Est considérée être faite sans délai l'indication qui nous parvient dans le délai de 10 jours après la découverte du vice ou du défaut, sachant que pour conserver le délai, l'envoi de la notification en temps utile suffit. Indépendamment de cette obligation de vérification et de notification des défauts, le client doit notifier les défauts manifestes (y compris les erreurs de livraison et les livraisons manquantes) dans les délais de dix jours à partir de la livraison, et sous forme écrite (par exemple par lettre, par fax ou par e-mail, sachant que dans ce cas aussi, pour conserver le délai, l'envoi de la notification en temps utile suffit. L'omission du client de procéder régulièrement à la vérification et/ou à la notification du vice ou du défaut exclut toute responsabilité de notre part pour les vices ou les défauts non notifiés. Cette règle ne s'applique pas si nous avons gardé le silence de manière dolosive sur le vice ou le défaut.

Est commerçant tout entrepreneur qui est immatriculé au registre du commerce et des sociétés ou qui a une activité commerciale et a besoin d'un établissement professionnel organisé de manière commerciale.

(4) Le client ne peut demander des dommages-intérêts que :

1. pour les préjudices qui reposent sur

- l'inexécution de nos obligations, qu'elle soit intentionnelle ou due à une négligence grossière de notre part, ou

- l'inexécution de leurs obligations, qu'elle soit intentionnelle ou due à une négligence grossière, de la part de l'un de nos représentants légaux, de nos cadres dirigeants ou de nos préposés

quand il s'agit d'obligations qui ne sont pas des obligations essentielles du contrat (obligations cardinales) et qui ne sont pas des obligations principales ou accessoires relatives à des vices ou à des défauts de nos livraisons ou de nos prestations.

2. pour les préjudices qui reposent sur l'inexécution d'obligations essentielles du contrat (obligations cardinales) de notre part, de la part de l'un de nos représentants légaux, de nos cadres dirigeants ou de nos préposés. Les obligations essentielles du contrat (obligations cardinales) au sens des sous-sections (4) 1. et 2. qui précèdent sont des obligations dont l'exécution sont la condition de possibilité première de la bonne exécution du contrat et sur le respect desquelles le client compte régulièrement.

3. De plus, nous sommes responsables des préjudices causés par l'inexécution intentionnelle, ou par négligence, d'obligations relatives aux vices ou aux défauts de notre livraison ou de notre prestation (obligations de réparation sous forme de livraison nouvelle ou d'amélioration ultérieure ou obligations accessoires) et

4. pour les préjudices qui entrent dans le champ couvert par une garantie que nous avons donnée expressément (promesse) ou d'une garantie de qualité ou de durabilité.

(5) En cas d'inexécution, par négligence simple, d'une obligation essentielle du contrat, le montant de la responsabilité pécuniaire se limite au préjudice auquel il est possible de s'attendre en général, généralement prévisible pour nous au moment de la conclusion du contrat en faisant preuve de la diligence due.

(6) Les créances de dommages-intérêts du client en cas d'inexécution, par négligence simple, d'une obligation essentielle du contrat se prescrivent par un an à partir du point de départ légal du délai de prescription. Font exception à ceci les préjudices causés par des atteintes à la vie, à l'intégrité corporelle, ou à la santé.

(7) Les créances de dommages-intérêts que l'on peut faire valoir contre nous et fondées sur la responsabilité légale obligatoire, à titre d'exemple, sur la loi de la responsabilité du fait des produits, ainsi que celles qui sont fondées sur les atteintes à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé, ne sont pas affectées par les règles figurant au présent article § 8 et existent dans toute leur étendue légale pendant les délais légaux.

(8) Sous réserve des règles qui précèdent, pour le reste, les droits conférés aux clients par les paragraphes 445a, 445b et 478 du BGB au cas où le client ou son propre preneur, dans une chaîne de fournisseurs, serait attiré en responsabilité ou garantie, restent inchangés :

1. Le client a la charge de la preuve que les dépenses de livraison nouvelle ou d'amélioration ultérieure étaient nécessaires et qu'il n'aurait pas pu refuser à son acheteur de faire la livraison nouvelle ou l'amélioration ultérieure, comme le prévoit l'§ 439 paragr. 4 du BGB, ou qu'il n'aurait pas pu faire la livraison nouvelle ou l'amélioration ultérieure de manière plus économique.

2. Le droit de créance de l'§ 445a paragr. 1 du BGB se prescrit par deux ans à partir de la livraison faite au client, conformément à l'§ 445b paragr. 1 du BGB. Ce délai s'applique même si un délai plus long s'appliquait d'après l'§ 438 du BGB.

3. La prescription des droits de créance tirés des §§ 437 et 445a paragr. 1 du BGB que l'on fait valoir contre nous pour défauts ou vices d'une chose vendue fabriquée à neuf est acquise au plus tôt deux mois après le moment auquel le client satisfait aux droits de créance de son acheteur, si ces droits de créance ne sont pas encore prescrits dans les rapports du client avec son propre acheteur. Cette suspension du délai de prescription prend fin au plus tard cinq ans après le moment auquel nous avons fait la livraison au client.

(9) Si les parties chargent des tiers d'une tâche ou recourent à des tiers entre les préparatifs ou la fin du rapport d'obligation entre les parties, alors les restrictions de garantie et de responsabilité mentionnées ci-dessus s'appliquent aussi vis-à-vis de ces tiers.

§ 9 Droits de propriété intellectuelle, outils, modèles et moules

(1) Si nous faisons une fabrication en suivant des dessins, des modèles, des schémas et des spécifications du client, le client doit s'assurer que ceci ne porte pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers. Avant de passer commande, le client est obligé d'obtenir l'assurance que les produits qu'il a commandés ne portent pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers. Dans la mesure correspondante, le client doit nous préserver des éventuels droits que des tiers peuvent faire valoir, à moins que l'atteinte à leurs droits de propriété intellectuelle ne lui soit pas imputable. S'il est interdit par un tiers qui se prévaut d'un droit de propriété intellectuelle qui lui appartient, de faire une fabrication pour le client ou une livraison au client, alors nous avons le droit, sans examiner la situation juridique, d'arrêter les travaux et de demander le remboursement des frais exposés.

(2) Si, pour exécuter la livraison ou la prestation, nous fabriquons des outils, des moules, des modèles ou des objets similaires, nous en conservons la propriété. Cette règle s'applique même si nous demandons au client de payer un prix rémunérant partiellement ces activités de fabrication. Si nous facturons entièrement ces objets au client et si le client paie entièrement la fabrication de ces objets, leur propriété est transférée au client. Nous gardons ces objets en notre possession aussi longtemps que nous exécutons des prestations pour le client avec ces objets.

§ 10 Divers : Lieu d'exécution - Tribunal compétent - Droit applicable - Traitement des données - Autonomies des dispositions

(1) Si le client est un commerçant, une personne morale de droit public ou un organisme de placement collectif de République fédérale d'Allemagne ou si le client n'a pas de lieu de situation en Allemagne permettant à un tribunal allemand d'avoir compétence générale à son égard, ou s'il déplace ce lieu à l'étranger, le lieu d'exécution et le tribunal exclusivement compétent pour statuer sur tous les différends issus du rapport contractuel entre les parties est Albstadt. Par exception à cette règle, nous sommes aussi en droit d'attirer le client en justice devant le tribunal qui a compétence générale à son égard.

Est commerçant tout entrepreneur qui est immatriculé au registre du commerce et des sociétés ou qui a une activité commerciale et a besoin d'un établissement professionnel organisé de manière commerciale. Le tribunal compétent qui a compétence générale à

l'égard du client est situé à l'étranger si le client a son siège social à l'étranger.

- (2) L'impossibilité, actuelle ou future, d'exécuter une stipulation des présentes Conditions Générales de Vente ou une stipulation dans le cadre d'autres conventions n'affecte pas le caractère exécutoire de toutes les autres stipulations ou conventions.
- (3) Les relations juridiques contractuelles et autres que nous avons avec nos clients sont soumises au droit allemand, à l'exclusion du droit des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises.

B. Conditions particulières réservées à la livraison de marchandises

§ 1 Champ d'application

Les conditions particulières suivantes, réservées à la livraison de marchandises, s'appliquent, subsidiairement aux Conditions Générales de Vente du point A, à l'ensemble des contrats de livraison de marchandises conclus avec le client.

§ 2 Étendue des prestations

- (1) Il n'est conclu d'assurance de transport couvrant les marchandises expédiées que sur le souhait exprès du client. L'assurance de transport est alors conclue au nom et pour le compte du client.
- (2) La prestation due est le transfert de la propriété et la remise de la chose vendue. Sauf convention expresse, le montage, l'installation ou la configuration de l'objet vendu ne sont pas dus.

Édition: juillet 2024